

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

20 MAI 2026

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2011 PORTANT ORGANISATION DU
BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ DES SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française constitue le cadre organique de référence en matière de préparation, d'exécution, de suivi et de contrôle des opérations budgétaires et comptables de l'Administration. L'exercice de ces missions implique nécessairement le traitement des données à caractère personnel. Or, le cadre normatif applicable à la protection des données à caractère personnel a été renforcé à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La modification dudit décret permet l'identification explicite du traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des missions du décret. Ce dernier vise à formaliser et sécuriser juridiquement ces traitements, sans en créer de nouveaux mais en encadrant ceux qui sont inhérents à l'exécution des missions existantes. Il est aussi question d'assurer la transparence et la prévisibilité des traitements à l'égard des citoyens, de façon conforme aux exigences constitutionnelles et européennes.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	7
Projet de décret modifiant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française.....	15
Avant-projet de décret	25
Avis du Conseil d'Etat	35

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française constitue la pierre angulaire de la gestion budgétaire et comptable au sein de l'administration. Il fixe les règles relatives à la préparation, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle du budget, ainsi qu'à la tenue des écritures comptables.

Depuis l'adoption de ce décret, le cadre normatif européen et national relatif à la protection des données à caractère personnel a été profondément modifié. L'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD, ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, a renforcé les exigences en matière de licéité, de transparence, de responsabilité et de sécurité dans le traitement des données.

Or, l'exécution budgétaire et comptable réalisée par la Communauté française implique nécessairement la collecte et le traitement d'un volume significatif de données personnelles, qu'il s'agisse :

- de l'identification des créanciers et débiteurs de l'administration ;
- de la gestion des subventions et des prix attribués par l'autorité publique ;
- du suivi des recettes et des dépenses ;
- de la gestion des biens désaffectés ;
- de la régularisation des paiements indus ;
- ou encore du traitement des contentieux.

Ces traitements, par leur ampleur et leur diversité, appellent un encadrement normatif explicite afin d'assurer leur conformité au RGPD et d'offrir une sécurité juridique tant pour l'administration que pour les citoyens.

Le présent projet de décret vise à répondre à ces enjeux. Il poursuit plusieurs objectifs :

1. Assurer une base légale explicite et conforme au RGPD

L'article 6 du RGPD impose que tout traitement de données repose sur un fondement juridique clair. Or, jusqu'à présent, le décret du 20 décembre 2011 ne contenait pas de dispositions spécifiques encadrant ces traitements. Le projet de décret comble cette lacune en inscrivant dans le droit budgétaire et comptable :

- la liste des traitements réalisés par l'administration (gestion comptable, centralisation des recettes, octroi de subventions et de prix, administration des biens désaffectés, gestion des paiements indus, contentieux) ;
- les finalités poursuivies par chacun de ces traitements ;
- les catégories de données concernées, distinguées selon qu'il s'agit de personnes physiques, morales ou d'associations sans personnalité juridique.

En procédant de la sorte, le législateur garantit que chaque traitement repose sur un fondement légal explicite, limitant ainsi le risque de contestation et renforçant la légitimité de l'action administrative.

2. Clarifier les responsabilités des acteurs publics

Le RGPD met en avant la notion de responsable du traitement et de sous-traitant. Le projet de décret transpose ces principes au sein de la Communauté française en précisant que :

- chaque service du Gouvernement est responsable des traitements relevant de son périmètre de compétences ;
- les cabinets ministériels sont responsables pour les traitements effectués dans le cadre de leurs missions ;
- le Ministère peut être considéré comme sous-traitant lorsqu'il agit pour le compte des cabinets.

Cette clarification permet de mieux répartir les responsabilités et d'éviter les zones d'incertitude quant à l'identification de l'autorité compétente, en cohérence avec les articles 24 et 28 du RGPD.

3. Renforcer la transparence et l'information des citoyens

La transparence est un principe fondamental du RGPD. Le projet prévoit donc que le Gouvernement doit déterminer, pour chaque traitement, des éléments essentiels tels que :

- les données précises qui sont collectées et traitées ;
- la durée de leur conservation ;
- les modalités concrètes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, etc.).

Ces dispositions permettent aux citoyens de comprendre de manière claire comment leurs données sont utilisées et pour quelle finalité. Elles renforcent également la confiance dans l'action publique et facilitent l'exercice effectif des droits reconnus par le RGPD.

4. Garantir la sécurité des données

Le RGPD impose la mise en place de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données contre la perte, l'altération, l'accès non autorisé ou toute autre forme de traitement illicite.

Le projet de décret répond à cette exigence en prévoyant que :

- les données doivent être conservées dans des environnements sécurisés, relevant du Ministère ou de l'ETNIC, opérateur informatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les données relatives aux utilisateurs (agents, tiers, prestataires externes) sont strictement limitées à ce qui est nécessaire à leur identification, à leur contact, à la navigation dans les systèmes et à la traçabilité des accès.

Ce cadre assure une meilleure maîtrise des risques liés à la cybersécurité et renforce la protection des informations sensibles.

5. Encadrer la réutilisation des données

Les données collectées dans le cadre de la gestion budgétaire et comptable peuvent, dans certains cas, présenter un intérêt scientifique, historique ou statistique. Le projet de décret prévoit expressément cette possibilité, tout en exigeant que ces réutilisations s'opèrent sous réserve d'anonymisation ou de pseudonymisation, conformément au RGPD.

Il prévoit également :

- que des réutilisations peuvent être imposées par d'autres législations nationales ;
- que des transferts peuvent intervenir dans le cadre de marchés publics ou de conventions, sous contrôle strict ;
- qu'une réutilisation interne est autorisée au bénéfice du service chargé de la revue des dépenses, afin de permettre l'évaluation des politiques publiques et le renforcement de l'efficacité de la dépense.

En intégrant explicitement les exigences du RGPD dans le décret du 20 décembre 2011, ce projet de décret répond à une double nécessité :

- sécuriser juridiquement les traitements de données réalisés dans le cadre de la gestion budgétaire et comptable ;
- protéger efficacement les droits et libertés des personnes concernées.

Il s'inscrit ainsi dans un mouvement plus large de modernisation et de responsabilisation de l'action publique, en alliant rigueur budgétaire, transparence et respect des standards européens en matière de protection des données.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article ajoute des définitions nouvelles relatives au domaine de la protection des données personnelles dans l'article 2 du décret du 20 décembre 2011. Elles définissent les termes suivants : RGPD, données personnelles, données anonymisées, données pseudonymisées, statistiques, traitement de données personnelles, ministère, ETNIC.

Art. 2

Cette disposition désigne les cabinets ministériels et les services d'administration générale en tant que responsables de traitement pour leur périmètre.

Le ministère peut aussi être considéré comme sous-traitant vis-à-vis des cabinets.

Le Ministère de la Communauté française agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7), du RGPD. Aussi, il est l'autorité publique qui détermine, au sens de cette disposition (seul ou conjointement), les finalités et les moyens des traitements qui sont réalisés par l'ensemble des services qui font partie intégrante de son organisation.

Cette désignation correspond aux prescrits juridiques et à la réalité organisationnelle des missions de la Communauté française à charge du Ministère de la Communauté française. Elle permet de se conformer aux exigences du RGPD qui visent à :

1. éviter tout risque d'incohérence et d'insécurité juridique ;
2. contribuer à la transparence ;
3. faciliter l'exercice des droits des personnes concernées tels que définis aux articles 12 à 22 du RGPD.

C'est le Ministère de la Communauté française qui dispose sur le plan juridique et sur le plan organisationnel de la capacité d'assumer les responsabilités (droits et obligations) qui découlent du RGPD.

Art. 3

Cette disposition liste les types de traitements de données personnelles réalisés par l'administration : gestion de la comptabilité générale, la centralisation et

l'imputation des recettes, l'octroi des subventions et des prix, l'administration des biens désaffectés, la gestion des paiements indus ainsi que les contentieux juridiques et administratifs.

En réponse à l'avis n° 78.340/2 du Conseil d'État, la rédaction de l'article est maintenue en l'état, dès lors que la liste reprend les dénominations des traitements telles qu'elles figurent dans le registre des activités de traitement. Autrement dit, elle vise tant les missions exercées par les services d'administration générale que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par ceux-ci.

De plus, l'article liste les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre directement par les cabinets ministériels.

Art. 4

Selon l'Autorité de Protection des données belge (APD) : " En Belgique, le principe de légalité, consacré par l'article 22 de la Constitution, confère au pouvoir législatif le monopole de la détermination des ingérences des pouvoirs publics dans les droits au respect de vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Ce principe, tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle et le Conseil d'Etat, implique que les éléments essentiels des traitements de données des autorités publiques soient déterminés par une norme de rang de loi, que ces ingérences reposent sur une justification raisonnable et respectent les principes de nécessité et de proportionnalité et que cette détermination soit faite en des termes clairs et suffisamment précis afin d'assurer à l'ingérence toute la prévisibilité requise ; ce qui nécessite aussi de prévoir de manière suffisamment précise dans quelles circonstances les traitements de données à caractère personnel encadrés seront réalisés."

Par conséquent, le décret définit, par traitement, les éléments essentiels suivants :

1. les finalités précises et les opérations de traitement qui seront effectuées pour la réalisation de celles-ci ;
2. l'identité du ou des responsables du traitement ;
3. l'identité du sous-traitant principal qui agit pour le compte du responsable de traitement principal (le Ministère de la Communauté française) ;
4. les catégories de données nécessaires à la réalisation de ces finalités ;
5. les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées ;
6. l'existence d'un transfert, le ou les destinataires auxquels les données sont transférées.

En ce qui concerne les autres éléments importants de chaque traitement, le législateur habilite le Gouvernement à en définir les modalités par arrêté d'exécution. En effet, les éléments mentionnés dans le présent article doivent être prévus au regard de chaque donnée concernée par le traitement.

Il en résulte que la durée de conservation doit être étroitement liée aux listes de données qui seront précisées par le Gouvernement. Or, dans le décret, seules les catégories de données sont prévues. Il est donc cohérent sur le plan du respect des principes mentionnés ci-dessus, de prévoir ces délais dans le texte normatif correspondant. Une délégation est ainsi donnée au Gouvernement pour fixer ladite durée de conservation.

Ces dispositions précisent les finalités poursuivies pour chaque traitement de ces données personnelles ainsi que les catégories de données traitées selon les personnes.

Pour vérifier l'exactitude des données personnelles récoltées dans le cadre du recouvrement de créances, de la gestion des paiements indus et la gestion des contentieux, le ministère de la Communauté française peut s'adresser au Registre national des personnes physiques et, le cas échéant, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Art. 5

Cet article encadre les données personnelles traitées dans le cadre du recouvrement de créances. L'article liste les catégories de données personnelles qui sont collectées. Le Gouvernement est compétent pour préciser les données effectivement collectées. Il s'agit principalement de traiter les données personnelles des débiteurs du Ministère.

L'article vise à donner une autorisation sur le plan juridique au MFWB pour collecter indirectement auprès du Registre national les données pertinentes et nécessaires afin de réaliser les traitements visés par le présent décret.

Les « données associées » comprennent l'ensemble des données qui peuvent être collectées indirectement sur une personne concernée auprès du Registre National. Cette liste n'est pas inscrite dans un texte normatif mais reprise dans le formulaire de demande d'accès au RN. Il est donc possible qu'elle évolue avec le temps.

À titre indicatif au moment de la rédaction du présent décret (2026), parmi la catégorie de données d'identification, les sous-catégories de données et les données visées sont les suivantes :

1. Données d'identification relatives au statut :

- Numéro de Registre national comme Identifiant unique et pivot
- Nom de naissance
- Prénoms officiels
- Lieu de naissance
- Date de naissance
- Sexe (exceptionnellement si nécessaire – une justification très précise est demandée)
- Nationalité
- Historique des nationalités successives

2. Données d'identification relatives à la résidence et localisation :

- Adresse de la résidence principale avec la rue, numéro, boîte, code postal et commune
- Historique des adresses des résidences successives en Belgique
- Adresse à l'étranger des Belges résidant hors du pays (via les consulats)
- Inscription au registre de population
- Inscription au registre des étrangers
- Inscription dans le registre d'attente

3. Données d'identification relatives à l'État civil et la structure familiale :

- État civil actuel de célibataire
- État civil actuel de marié
- État civil actuel de veuf
- État civil actuel de divorcé
- État civil actuel lié à une cohabitation légale
- Identité du conjoint ou du cohabitant légal
- Composition de ménage :
- Liste de toutes les personnes domiciliées à la même adresse et inscrite dans la composition de ménage
- Le lien de parenté des personnes de toutes les personnes domiciliées à la même adresse et inscrite dans la composition de ménage

- Le rôle de chef de ménage parmi toutes les personnes domiciliées à la même adresse et inscrite dans la composition de ménage
- Le lien de filiation entre des parents (ascendante) et des enfants (descendante)
- L'identité des parents dans un lien de filiation
- L'identité des enfants dans un lien de filiation

4. Données d'identification relatives au statut juridique et administratif :

- Date de l'acte de décès
- Lieu de l'acte de décès
- Numéro de l'acte de décès
- Mentions relatives à l'administration de biens ou de la personne (protection judiciaire)
- Mentions relatives à l'administration de la personne (protection judiciaire)
- Adresse de référence en cas d'absence de domicile fixe

5. Données d'identification relatives à des documents et titres :

- Numéro de la carte d'identité (eID)
- Date d'émission de la carte d'identité (eID)
- Fin de validité de la carte d'identité (eID)
- Statut de validité des certificats électroniques de la carte d'identité (eID)

6. Données d'identification relative aux contacts :

- Adresse e-mail
- Numéro de téléphone pour les communications administratives

En réponse à l'avis n° 138/2025 de l'Autorité de protection des données, les données relatives à la profession et à l'emploi sont limitées aux informations figurant sur la fiche de paie ou sur tout document attestant de la situation professionnelle actuelle du débiteur sollicitant des facilités de paiement.

Les données relatives à la composition du ménage sont traitées lorsque le débiteur est mineur, afin d'identifier son représentant légal et d'entrer en contact avec celui-ci.

Quant aux données relatives à la succession, celles-ci ont pour finalité de vérifier si le débiteur de la créance a perçu un héritage.

Art. 6

La procédure d'octroi d'une subvention implique le traitement de données à caractère personnel, celles-ci étant utilisées tout au long du processus, depuis l'introduction de la demande jusqu'à la phase de paiement. Des données à caractère personnel sont traitées tout au long du traitement du dossier. Elles figurent notamment dans les pièces justificatives annexées à la demande d'engagement de la dépense.

Art. 7

La procédure d'attribution d'un prix est largement similaire en matière de traitement des données, celles-ci étant également utilisées tout au long du processus, depuis l'introduction de la demande jusqu'au paiement du prix.

Art. 8

Cet article a pour objet de régir les données collectées dans le cadre de la cession à titre gratuit de biens mobiliers. Les bénéficiaires entreront en contact avec les services chargés de la gestion de ces transferts. La liste figurant dans cet article précise les données qui sont échangées à l'occasion de ces opérations.

Art. 9

Cette disposition vise à encadrer le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des paiements indus. Elle détermine, à cet effet, les catégories de données traitées dans ce contexte.

Art. 10

Cet article régit le traitement des données à caractère personnel par la direction du contentieux. Afin de se conformer à l'avis n° 138/2025 de l'autorité de protection des données, la notion d'obstacle administratif est entendue comme une impossibilité de procéder au paiement du créancier principal pour des motifs d'ordre administratif. Cela inclut notamment les fonds en souffrance, par exemple lorsque le Ministère est dans l'incapacité de payer le créancier en raison de son décès. Une autre situation administrative se présente lorsque le compte bancaire du créancier est clôturé. Dans ces cas, le contentieux est qualifié d'administratif, dès lors que l'origine du non-paiement n'est pas de nature juridique.

Toujours dans le respect de l'avis précité, la direction du contentieux est amenée à traiter des actes juridiques susceptibles de contenir des données relatives à des infractions. Toutefois, ces données ne constituent pas l'objet du traitement recherché par le service. En pratique, la direction reçoit différents types d'actes

juridiques, tels que des saisies-arrêts, des ordonnances ou des jugements, afin de déterminer l'affectation du paiement. L'examen du fond de ces documents n'intervient que lorsque cela est nécessaire, par exemple dans le cadre d'une pension alimentaire, afin d'en établir le montant.

Art. 11

Le Gouvernement est tenu de préciser, pour chaque traitement de données, la liste détaillée des données collectées, la durée de leur conservation ainsi que les modalités d'exercice des droits reconnus aux personnes concernées.

Art. 12

Le présent commentaire encadre les opérations de traitement des données à caractère personnel, lesquelles sont réalisées dans des environnements sécurisés, soit au sein du Ministère, soit via des solutions informatiques fournies par l'ETNIC en tant que sous-traitant.

Dans ce cadre, ce prestataire intervient exclusivement pour assurer des services techniques, incluant la fourniture de moyens matériels ainsi que la mise à disposition d'infrastructures informatiques nécessaires aux responsables de traitement, sans intervenir dans la détermination des finalités ni des moyens essentiels des traitements.

Il est en outre précisé que le Ministère peut, dans un périmètre distinct, revêtir la qualité de sous-traitant. Cette qualification est strictement limitée à l'exécution d'opérations techniques à caractère métier réalisées pour le compte des cabinets ministériels, lorsque ceux-ci ne disposent pas des ressources organisationnelles ou techniques requises pour assurer eux-mêmes ces opérations.

Art. 13

Les dispositions permettent la réutilisation des données à des fins de recherche scientifique, historique ou statistique, sous réserve de leur anonymisation ou pseudonymisation. Elles encadrent également les transferts de données effectués dans le cadre de marchés publics ou de conventions, et autorisent des réutilisations imposées par d'autres législations nationales.

Par ailleurs, elles permettent le contrôle par la Cour des comptes, les audits internes ainsi que l'intervention du SPF Finances. Elles prévoient en outre une réutilisation interne par le service chargé de la revue des dépenses, formalisant ainsi la possibilité de réutilisation à des fins de contrôle budgétaire et d'évaluation des politiques publiques.

Art. 14

Cet article autorise les services d'administration générale et les cabinets ministériels à consulter des systèmes d'information ou des sources authentiques existantes.

**PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 20
DECEMBRE 2011 PORTANT ORGANISATION DU BUDGET ET
DE LA COMPTABILITE DES SERVICES DU GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre en charge du Budget ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre en charge du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Dans le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 9 février 2023, les points suivants sont ajoutés à l'article 2 :

« 27° « RGPD » : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;

28° données personnelles : données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD ;

29° traitement de données personnelles : opérations et ensembles d'opérations visées à l'article 4.2) du RGPD ;

30° Ministère : Ministère de la Communauté française ;

31° ETNIC : Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ; ».

Art. 2

Dans le titre I^{er} du même décret, il est inséré un article 3/1 rédigé comme suit :

« Art. 3/1. §1^{er}. Les traitements de données personnelles visés par le présent décret relèvent de la responsabilité des services d'administration générale et des cabinets ministériels visés à l'article 3 qui agissent chacun pour leur périmètre en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.

§2. Par exception, le Ministère est considéré comme sous-traitant au sens de l'article 4.8) du RGPD pour l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte des cabinets ministériels visés à l'article 3, alinéa 1^{er} dans le cadre des traitements visés à l'article 3/2, §1^{er}, 2^o, 4^o, 6^o et 7^o. ».

Art. 3

Dans le titre I^{er} du même décret, il est inséré un article 3/2 rédigé comme suit :

« Art. 3/2. §1^{er}. Les services d'administration générale visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, assurent les traitements de données personnelles suivants :

1. gérer la comptabilité générale en application des articles 30 à 36 ;
2. en application des articles 53 à 56, la gestion, par les ordonnateurs, des contestations des débiteurs de créances non fiscales de la Communauté française, l'octroi, par les receveurs, de facilités de paiement ainsi que le recouvrement, par les receveurs, des créances non fiscales ;
3. octroyer des subventions en application des articles 57 à 62 ;
4. octroyer des prix en application des articles 63 à 65 ;
5. administrer les biens désaffectés en application des articles 66 et 67 ;
6. gérer les paiements indus en application de l'article 75 ;
7. gérer les contentieux juridiques et administratifs en application de l'article 21, §3.

§2. Les cabinets ministériels visés à l'article 3, alinéa 1^{er} assurent les traitements de données personnelles suivants :

1. gérer la comptabilité générale en application des articles 30 à 36 ;
2. octroyer des subventions en application des articles en application des articles 57 à 62 ;
3. administrer les biens désaffectés en application des articles 66 et 67. ».

Art. 4

Dans le titre I^{er} du même décret, il est inséré un article 3/3 rédigé comme suit :

« Art. 3/3. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, § 1^{er}, 1^o, les finalités sont les suivantes :

1. garantir l'exactitude et l'exhaustivité des opérations comptables ;
2. assurer que chaque écriture comptable repose sur une pièce justificative datée et référencée ;
3. permettre la production du bilan, des comptes de résultats et de l'inventaire des avoirs, droits, dettes et engagements de l'entité ;

§2. Les catégories de données personnelles traitées pour les créanciers et débiteurs sont les suivantes :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières. ».

Art. 5

Dans le titre I^{er} du même décret, il est inséré un article 3/4 rédigé comme suit :

« Art. 3/4. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, § 1^{er}, 2^o, les finalités sont les suivantes :

1. identifier et authentifier les personnes concernées ;
2. recouvrer les droits constatés ;
3. assurer le suivi complet des créances ;
4. procéder à la médiation de dettes ;
5. réaliser les rappels et relances ;
6. déclarer l'irrecouvrabilité des droits constatés.

§2. Les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la composition du ménage ;

- d) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) les données relatives à la succession.

§3. Les catégories de données personnelles visées aux paragraphes 2, 1°, a), et 2, 2°, a), comprennent le numéro de registre national et les données associées.

Ces données sont traitées par les responsables de traitement pour les finalités visées au paragraphe 1^{er}.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, les responsables de traitement traitent le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. ».

Art. 6

Dans le titre I^{er} du même décret, il est inséré un article 3/5 rédigé comme suit :

« Art. 3/5. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, §1^{er}, 3°, les finalités sont les suivantes :

1. identifier et authentifier les personnes concernées ;
2. constater les droits ;
3. effectuer l'engagement et la liquidation ;
4. valider l'engagement et la liquidation ;
5. émettre l'ordre de paiement ;
6. procéder au paiement de la subvention.

§2. Les catégories de données traitées, par catégorie de personnes concernées, sont les suivantes :

1. les personnes physiques en tant que bénéficiaires :
 - a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données financières ;
 - c) les données relatives à la profession et à l'emploi.
2. les personnes physiques en tant que représentants des personnes morales et des associations ou organisations sans personnalité juridique :
 - a) les données d'identification et de contact.

Art. 7

Dans le titre I^{er} du même décret, il est inséré un article 3/6 rédigé comme suit :

« Art. 3/6. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, §1^{er}, 4^o, les finalités sont les suivantes :

1. identifier et authentifier les personnes concernées ;
2. constater les droits ;
3. effectuer l'engagement et la liquidation ;
4. valider l'engagement et la liquidation ;
5. émettre l'ordre de paiement ;
6. procéder au paiement du prix.

§2. Les catégories de données traitées, par catégorie de personnes concernées, sont les suivantes :

1. les personnes physiques en tant que bénéficiaires :
 - a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données financières ;
 - c) les données relatives à la profession et à l'emploi.
2. les personnes physiques en tant que représentants des personnes morales :
 - a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données financières. ».

Art. 8

Dans le titre I^{er} du même décret, il est inséré un article 3/7 rédigé comme suit :

« Art. 3/7. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, §1^{er}, 5^o, les finalités sont les suivantes :

1. identifier et authentifier les personnes concernées ;
2. céder à titre gratuit les biens meubles.

§2. Les catégories de données traitées, par catégorie de personnes concernées, sont les suivantes :

1. les personnes physiques en tant qu'acquéreurs : les données d'identification et de contact.
2. les personnes physiques en tant que représentants des personnes morales : les données d'identification et de contact. ».

Art. 9

Dans le titre I^{er} du même décret, il est inséré un article 3/8 rédigé comme suit :

« Art. 3/8. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, §1^{er}, 6 °, les finalités sont les suivantes :

1. identifier et authentifier les personnes concernées ;
2. recouvrer les droits constatés ;
3. examiner et traiter les réclamations introduites par les débiteurs ;
4. notifier les débiteurs.

§2. Les catégories de données personnelles traitées pour les personnes physiques considérées comme débiteurs sont les suivantes :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la profession et à l'emploi.

§3. La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 2, a), comprend le numéro de registre national et les données associées.

Ces données sont traitées par les responsables de traitement pour les finalités visées au paragraphe 1^{er}.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, les responsables de traitement traitent le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. ».

Art. 10

Dans le titre I^{er} du même décret, il est inséré un article 3/9 rédigé comme suit :

« Art. 3/9. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, §1^{er}, 7°, les finalités sont les suivantes :

1. identifier et authentifier les personnes concernées ;
2. déterminer les bénéficiaires, les créanciers, les mandataires et ayants droit ;
3. donner l'ordre de paiement.

§2. Les catégories de données personnelles traitées pour les personnes physiques en tant que bénéficiaires, créanciers, mandataires et ayants droit sont les suivantes :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- d) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations ;
- e) les données relatives à la composition du ménage.

§3. La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 2, 1°, a), comprend le numéro de registre national et les données associées.

Ces données sont traitées par les responsables de traitement pour les finalités visées au paragraphe 1^{er}.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, les responsables de traitement traitent le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Art. 11

Dans le titre I^{er} du même décret, il est inséré un article 3/10 rédigé comme suit :

« Art. 3/10. Pour chaque traitement de données personnelles visé par le présent décret, le Gouvernement précise les éléments suivants :

1. la liste des données personnelles par traitement, par catégories de données et par catégories de personnes concernées ;
2. les durées de conservation de ces données ;
3. les modalités d'exercice des droits des personnes concernées ;

4. les modalités de communication vers les personnes concernées. ».

Art. 12

Dans le titre I^{er} du même décret, il est inséré un article 3/11 rédigé comme suit :

« Art. 3/11. §1^{er}. Dans le cadre des traitements de données personnelles visés par le présent Décret, ces données sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées dans des locaux sécurisés par le Ministère, ou dans des solutions informatiques sécurisées mises à disposition par le sous-traitant principal du responsable de traitement au sens de l'article 4.8) du RGPD, l'ETNIC.

Le Gouvernement précise les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1^{er}.

§2. Dans le cadre de la mise à disposition visée au paragraphe 1^{er}, le Ministère traite les catégories de données suivantes sur les utilisateurs externes et les agents du Ministère :

1. les données personnelles relatives à l'identification et de contact ;
2. les données relatives à la navigation et la traçabilité.

Le Gouvernement précise la liste des données personnelles visées à l'alinéa 1^{er} par catégories de données et par catégories de personnes concernées ainsi que les durées de conservation de celles-ci. ».

Art. 13

Dans le titre I^{er} du même décret, il est inséré un article 3/12 rédigé comme suit :

« Art. 3/12. §1^{er}. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements de données personnelles visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par les services et les cabinets ministériels visés à l'article 3 et des opérateurs externes à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

§2. Les données traitées par les services et les cabinets ministériels visés à l'article 3 aux fins visées au paragraphe 1^{er} sont, avant tout transfert éventuel, anonymisées ou, si les objectifs visés par le traitement de données personnelles ne peuvent pas être atteints avec une anonymisation, elles sont pseudonymisées ou transférées sous format brut.

Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention.

§3. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements de données personnelles visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1^{er} en application de réglementations nationales en vigueur. ».

Art. 14

Dans le titre I^{er} du même décret, il est inséré un article 3/13 rédigé comme suit :

« Art. 3/13. Les services d'administration générale et les cabinets ministériels visés à l'article 3 sont autorisés à accéder à des systèmes d'information ou des sources authentiques mis à disposition par d'autres autorités publiques. ».

Bruxelles, le 15 mai 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. Degryse

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. Glatigny

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,

V. Lescrenier

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

J. Galant

Le Ministre de la Recherche,

B. Dillies

Le Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances,

Y. Coppieters

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret modifiant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la présentation de la Ministre en charge du Budget ;

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre en charge du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 9 février 2023, les points suivants sont ajoutés à l'article 2 :

« 26° « RGPD » : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;

27° données personnelles : données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD ;

28° données anonymisées : données qui ne sont plus des données à caractère personnel dans la mesure où la personne concernée n'est pas ou plus identifiable, et ce de façon irréversible ;

29° données pseudonymisées : données à caractère personnel traitées de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne soient pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.

30° données statistiques : ensemble de données anonymisées ventilées à un niveau de granularité qui ne permet pas une réidentification ;

31° traitement de données personnelles : opérations et ensembles d'opérations visées à l'article 4.2) du RGPD ;

32° Ministère : Ministère de la Communauté française ;

33° ETNIC : Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des

Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ; ».

Art. 2. Un nouvel article 3/1 est inséré :

« Art. 3/1. §1^{er}. Les traitements de données personnelles visés par le présent décret relèvent de la responsabilité des services et des cabinets ministériels visés à l'article 3 qui agissent chacun pour leur périmètre en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.

§2. Par exception, le Ministère est considéré comme sous-traitant au sens de l'article 4.8) du RGPD pour l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte des cabinets ministériels visés à l'article 3, alinéa 1^{er}. ».

Art. 3. Un nouvel article 3/2 est inséré :

« Art. 3/2. Les services d'administration générale et les cabinets ministériels visés à l'article 3, alinéa 1^{er} assurent les traitements de données personnelles suivants :

- 1° gérer la comptabilité générale en application des articles 30 à 36 du présent décret ;
- 2° centraliser et imputer les perceptions de recettes en application des 53 à 56 du présent décret ;
- 3° octroyer des subventions en application des articles en application des articles 57 à 62 du présent décret ;
- 4° octroyer des prix en application des articles 63 à 65 du présent décret ;
- 5° administrer les biens désaffectés en application des articles 66 et 67 du présent décret ;
- 6° gérer les paiements indus en application de l'article 75 du présent décret ;
- 7° gérer les contentieux juridiques et administratifs en application de l'article 21, §3, du présent décret. ».

Art. 4. Un nouvel article 3/3 est inséré :

« Art. 3/3. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, 1°, les finalités sont les suivantes :

- 1° garantir l'exactitude et l'exhaustivité des opérations comptables ;
- 2° assurer que chaque écriture comptable repose sur une pièce justificative datée et référencée ;
- 3° permettre la production du bilan, des comptes de résultats et de l'inventaire des avoirs, droits, dettes et engagements de l'entité ;
- 4° réaliser le reporting.

§2. Les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées pour les personnes physiques et les personnes physiques en tant que représentants des personnes morales et des associations ou organisations sans personnalité juridique sont les suivantes :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières.

§3. Les catégories de données visées au §2 sont traitées :

1°. Directement auprès de la personne concernée ;

2°. Indirectement via des systèmes d'information ou des sources authentiques mis à disposition par d'autres autorités publiques. ».

Art. 5. Un nouvel article 3/4 est inséré :

« Art. 3/4. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, 2°, les finalités sont les suivantes :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° constater les droits ;
- 3° recouvrer les droits constatés ;
- 4° imputer les droits constatés dans la comptabilité ;
- 5° assurer le suivi complet des créances ;
- 6° gérer les droits constatés ;
- 7° procéder à la médiation de dettes ;
- 8° réaliser les rappels et relances ;
- 9° déclarer l'irrecouvrabilité des droits constatés.

§2. Les catégories de données susceptibles d'être traitées, par catégorie de personnes, sont les suivantes :

1° les personnes physiques en tant que débiteurs :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la composition du ménage ;
- d) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- e) les données relatives à la succession ;

2° les personnes physiques en tant que représentants des personnes morales et des associations ou organisations sans personnalité juridique :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières.

§3. La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 2, 1°, a), comprend le numéro de registre national et les données associées.

Ces données sont traitées par les responsables de traitement pour les finalités visées au paragraphe 1^{er}.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, les responsables de traitement traitent le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

§4. La catégorie de données visée au paragraphe 2, 1°, a), comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par les responsables de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming de l'entité, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

§5. Les catégories de données visées au §2 sont traitées :

1° directement auprès de la personne concernée ;

2° indirectement via des systèmes d'information ou des sources authentiques mis à disposition par d'autres autorités publiques. ».

Art. 6. Un nouvel article 3/5 est inséré :

« Art. 3/5. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, 3°, les finalités sont les suivantes :

1° identifier et authentifier les personnes concernées ;

2° constater les droits ;

3° imputer les droits constatés dans la comptabilité ;

4° effectuer l'engagement et la liquidation ;

5° examiner la recevabilité de l'engagement conformément à l'article 46 du présent décret ;

6° valider l'engagement et la liquidation ;

7° émettre l'ordre de paiement ;

8° procéder au paiement de la subvention.

§2. Les catégories de données susceptibles d'être traitées, par catégorie de personnes concernées, sont les suivantes :

1° les personnes physiques en tant que bénéficiaires :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

2° les personnes physiques en tant que représentants des personnes morales et des associations ou organisations sans personnalité juridique :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières.

§3. La catégorie de données visée au paragraphe 2, 1°, a), comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par les responsables de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming de l'entité, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française. ».

Art. 7. Un nouvel article 3/6 est inséré :

« Art. 3/6. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, 4°, les finalités sont les suivantes :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° constater les droits ;
- 3° imputer les droits constatés dans la comptabilité ;
- 4° effectuer l'engagement et la liquidation ;
- 5° examiner la recevabilité de l'engagement conformément à l'article 46 du présent décret ;
- 6° valider l'engagement et la liquidation ;
- 7° émettre l'ordre de paiement ;
- 8° procéder au paiement du prix.

§2. Les catégories de données susceptibles d'être traitées, par catégorie de personnes concernées, sont les suivantes :

1° les personnes physiques en tant que bénéficiaires :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

2° les personnes physiques en tant que représentants des personnes morales :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières.

§3. La catégorie de données visée au paragraphe 2, 1°, a), comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par les responsables de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming de l'entité, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française. ».

Art. 8. Un nouvel article 3/7 est inséré :

« Art. 3/7. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, 5°, les finalités sont les suivantes :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° aliéner les biens meubles et immeubles ;
- 3° céder les biens meubles ;
- 4° mettre au rebut.

§2. Les catégories de données susceptibles d'être traitées, par catégorie de personnes concernées, sont les suivantes :

- 1° les personnes physiques en tant qu'acquéreurs :
 - a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données financières ;
 - c) les données relatives à la profession et à l'emploi ;

2° les personnes physiques en tant que représentants des personnes morales :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières.

§3. La catégorie de données visée au paragraphe 2, 1°, a), comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par les responsables de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming de l'entité, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française. ».

Art. 9. Un nouvel article 3/8 est inséré :

« Art. 3/8. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, 6 °, les finalités sont les suivantes :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° constater les droits ;
- 3° recouvrer les droits constatés ;
- 4° imputer les droits constatés dans la comptabilité ;
- 5° examiner et traiter les réclamations introduites par les débiteurs ;
- 6° notifier les débiteurs.

§2. Les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées pour les personnes physiques considérées comme débiteurs sont les suivantes :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la profession et à l'emploi.

§3. La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 2, a), comprend le numéro de registre national et les données associées.

Ces données sont traitées par les responsables de traitement pour les finalités visées au paragraphe 1^{er}.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, les responsables de traitement traitent le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

§4. La catégorie de données visée au paragraphe 2, a), comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par les responsables de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming de l'entité, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française. ».

Art. 10. Un nouvel article 3/9 est inséré :

« Art. 3/9. §1^{er}. Dans le traitement de données personnelles visé à l'article 3/2, 7 °, les finalités sont les suivantes :

- 1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
- 2° instruire les dossiers de contentieux juridiques et administratifs ;
- 3° examiner les dossiers de traitements ;
- 4° traiter les fonds en souffrance ;
- 5° déterminer les bénéficiaires, les créanciers, les mandataires et ayants droit ;
- 6° donner l'ordre de paiement.

§2. Les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées, sont les suivantes :

1° les personnes physiques en tant que bénéficiaires, créanciers, mandataires et ayants droit ;

:

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives à la profession et à l'emploi ;
- d) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations ;
- e) les données relatives à la composition du ménage ;
- f) les données relatives à la succession ;
- g) les données relatives aux caractéristiques personnelles ;

2° les personnes physiques en tant que représentants des personnes morales :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données financières ;
- c) les données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations ;

3° les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice, les services tiers et les partenaires :

,

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données relatives à la profession et à l'emploi.

§3. La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 2, 1°, a), comprend le numéro de registre national et les données associées.

Ces données sont traitées par les responsables de traitement pour les finalités visées au paragraphe 1^{er}.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, les responsables de traitement traitent le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

§4. La catégorie de données visée au paragraphe 2, 1°, a), comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par les responsables de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming de l'entité, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française. ».

Art. 11. Un nouvel article 3/10 est inséré :

« Art. 3/10. Pour chaque traitement de données personnelles visé par le présent Décret, le Gouvernement précise les éléments suivants :

1° la liste des données personnelles par traitement, par catégories de données et par catégories de personnes concernées ;

2° les durées de conservation de ces données ;

3° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées ;

4° les modalités de communication vers les personnes concernées. ».

Art. 12. Un nouvel article 3/11 est inséré :

« Art. 3/11. §1^{er}. Dans le cadre des traitements de données personnelles visés par le présent Décret, ces données sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées dans des locaux sécurisés par le Ministère, ou dans des solutions informatiques sécurisées mises à disposition par le sous-traitant principal du responsable de traitement au sens de l'article 4.8) du RGPD, l'ETNIC.

Le Gouvernement précise les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1^{er}.

§2. Dans le cadre de la mise à disposition visée au paragraphe 1^{er}, le Ministère traite les catégories de données suivantes sur les utilisateurs externes et les agents du Ministère :

1° les données personnelles relatives à l'identification et de contact ;

2° les données relatives à la navigation et la traçabilité.

Le Gouvernement précise la liste des données personnelles visées à l'alinéa 1^{er} par catégories de données et par catégories de personnes concernées ainsi et les durées de conservation de celles-ci. ».

Art. 13. Un nouvel article 3/12 est inséré :

« Art. 3/12. §1^{er}. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements de données personnelles visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par les services et les cabinets ministériels visés à l'article 3 et des opérateurs externes à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

§2. Les données traitées par les services et les cabinets ministériels visés à l'article 3 aux fins visées au paragraphe 1^{er} sont, avant tout transfert éventuel anonymisées ou, si les objectifs visés par le traitement de données personnelles ne peuvent pas être atteints avec une anonymisation, elles sont pseudonymisées ou transférées sous format brut.

Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention.

§3. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements de données personnelles visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1er en application de réglementations nationales en vigueur.

§4. Les données personnelles collectées dans le cadre des traitements de données personnelles prévus par le présent décret peuvent, le cas échéant, être réutilisées par le service chargé de la revue des dépenses, aux seules fins de l'exécution de ses missions et de la réalisation de ses projets. ».

Art. 14. Un nouvel article 3/13 est inséré :

« Art. 3/13. Les services d'administration générale et les cabinets ministériels visés à l'article 3 sont autorisés à accéder à des systèmes d'information ou des sources authentiques mis à disposition par d'autres autorités publiques. ».

Bruxelles, le ... 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

Le Ministre de la Santé, des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances,

Y. COPPIETERS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 78.340/2
du 19 novembre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation
du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement
de la Communauté française’

Le 20 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 novembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillères d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 novembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avant-projet modifie le décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française' afin d'y intégrer un régime général encadrant les traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »).

L'article 36, paragraphe 4, du RGPD, combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il ressort des pièces transmises au Conseil d'État, ainsi que des explications du délégué que l'avis de l'Autorité de protection des données a été sollicité simultanément à la saisine de la section de législation. Celle-ci ne peut dès lors prendre en compte celui-là lors de l'examen de l'avant-projet.

Compte tenu de l'objet de ce dernier, et comme la section de législation l'a déjà signalé par le passé en pareille hypothèse, une telle démarche est critiquable ¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir l'avis 72.982/2 donné le 27 février 2023 portant sur un avant-projet devenu la loi du 11 décembre 2023 'modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale', *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3490/1, pp. 45-54.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Rappel des principes applicables à une norme législative prévoyant le traitement de données à caractère personnel

1. L'organisation d'un traitement de données à caractère personnel implique le respect du principe de légalité imposé par l'article 22 de la Constitution.

Ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis 68.936/AG du 7 avril 2021,

« [c]onformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle ².

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur ³.

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » ⁴.

² Note de bas de page 174 de l'avis cité : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

³ Note de bas de page 175 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

⁴ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

2. Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 33/2022,

« [o]utre cette exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 7, 8 et 52 de la Charte, impose que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence.

En matière de protection des données, cette exigence de prévisibilité implique qu'il doit être prévu de manière suffisamment précise dans quelles circonstances les traitements de données à caractère personnel sont autorisés [...].

Toute personne doit pouvoir avoir une idée suffisamment claire des données traitées, des personnes concernées par un traitement de données déterminé et des conditions et finalités dudit traitement.

[...]

Le niveau requis de précision de la législation concernée – laquelle ne peut du reste parer à toute éventualité – dépend notamment du domaine qu'elle est censée couvrir et du nombre et de la qualité de ses destinataires [...] »⁵.

3. Enfin, la Cour a également rappelé dans ce même arrêt qu'

« [u]ne ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit non seulement reposer sur une disposition législative suffisamment précise, mais aussi répondre à un besoin social impérieux dans une société démocratique et être proportionnée au but légitime poursuivi.

Pour juger du caractère proportionné de mesures relatives au traitement de données à caractère personnel, il convient de tenir compte notamment de leur caractère automatisé, des techniques utilisées, de la précision, de la pertinence et du caractère excessif ou non des données traitées, de l'existence ou de l'absence de mesures qui limitent la durée de conservation des données, de l'existence ou de l'absence d'un système de contrôle indépendant permettant de vérifier si la conservation des données est encore requise, de la présence ou de l'absence de droits de contrôle et de voies de recours suffisantes pour les personnes concernées, de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter la stigmatisation des personnes dont les données sont traitées, du caractère distinctif de la réglementation et de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter l'usage inapproprié et abusif, par les services publics, des données à caractère personnel traitées [...].

[...]

En ce qui concerne le respect du principe de proportionnalité, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de justice que la protection du droit fondamental au respect de la vie privée au niveau de l'Union exige que les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci s'opèrent dans les limites du 'strict nécessaire' [...] »⁶.

⁵ C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.2.

⁶ C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022.

Le RGPD impose en ce sens, en son article 5, paragraphe 1, c), le respect du principe de minimisation des données.

4. L'avant-projet suscite plusieurs observations concernant le respect des principes ainsi rappelés.

II. Les finalités des traitements des données à caractère personnel

1. Aux termes de l'article 5, paragraphe 1, du RGPD,

« [l]es données à caractère personnel doivent être :

[...]

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités) ;

c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;

[...] ».

2. S'agissant des finalités poursuivies, l'article 3/2 en projet (article 3 de l'avant-projet) entend déterminer les traitements de données à caractère personnel concernés en dressant la liste des grandes missions prévues par le décret du 20 décembre 2011.

3. Ce faisant, l'auteur de l'avant-projet semble opérer une confusion entre les traitements de données opérés par les acteurs visés à l'article 3/1 en projet (article 2 de l'avant-projet) et les missions générales assurées par ceux-ci. De l'accord du délégué, il convient de distinguer ces différents concepts.

4. La phrase introductive de l'article 3/2 en projet (article 3 de l'avant-projet) sera dès lors revue afin de préciser que les acteurs visés « assurent les traitements de données personnelles en vue de réaliser les missions générales suivantes.

L'auteur de l'avant-projet reverra par ailleurs les phrases introductives de chacune des dispositions pertinentes de l'avant-projet lorsqu'elles renvoient à l'article 3/2 en projet en précisant non pas que c'est « dans le traitement des données personnelles » visé à cet article mais « pour les missions visées » à l'article en question.

III. La détermination des catégories de données à caractère personnel pouvant être traitées

1. Le principe de minimisation des données prescrit par l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD impose que les catégories de données traitées soient décrites avec suffisamment de précision.

Plusieurs dispositions de l'avant-projet autorisent le traitement de catégories de données définies de manière large et imprécise de sorte qu'il n'est pas possible d'apprécier le caractère strictement nécessaire de leur traitement au regard des finalités poursuivies et, partant, le respect du principe de minimisation des données ⁷.

Tel est le cas pour les catégories de données suivantes :

- les données d'identification et de contact (article 3/3, § 2, a)) ;
- les « données financières » (articles 3/3, § 1^{er}, 2°, b), 3/4, § 2, 1°, b), et 2°, b), 3/5, § 2, 1°, b), et 2°, b), 3/6, § 2, 1°, b), et 2°, b), 3/7, § 2°, 1°, b), et 2°, b), 3/8, § 2, b), 3/9, § 2, 1°, b), et 2°, b), en projet) ;
- les « données relatives à la succession » (articles 3/4, § 2, 1°, e), et 3/9, § 2, 1°, f), en projet) ; malgré les explications du délégué faisant référence à la valeur du patrimoine successoral sans autre indication, la notion demeure vague ;
- les données « relatives à la profession et à l'emploi » dans le cadre de l'administration des biens désaffectés en application des articles 63 à 65 du décret du 20 décembre 2011 (article 3/7, § 2, 1°, c, en projet) ;
- les « données relatives aux caractéristiques personnelles » (article 3/9, § 2, 1°, g), en projet).

2. D'autres données peuvent également présenter un caractère sensible en manière telle qu'elles requièrent des conditions particulières de traitement.

Il en est ainsi des « données relatives aux infractions, aux poursuites et aux condamnations » (article 3/9, § 2, 1°, d), et 2°, c), en projet).

Pour rappel, l'article 10 du RGPD dispose comme suit :

« Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.

⁷ En ce sens, voir l'avis 73.529/2 donné le 3 juillet 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 5 octobre 2023 'introduisant le Code de la Justice communautaire', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 583/1, pp. 250-279, et l'avis 75.664/2 donné le 10 avril 2024 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « modifiant le Code de la justice communautaire en vue d'insérer des dispositions relatives à l'utilisation de moyens électroniques pour renforcer la protection des victimes ».

Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique ».

La nécessité du traitement de l'ensemble de telles données « sensibles » doit être justifiée par l'auteur de l'avant-projet dans le commentaire des articles.

En l'espèce, l'auteur de l'avant-projet doit en effet être en mesure de justifier qu'*a priori* un tel traitement, quelle que soit la nature ou l'objet des infractions, poursuites ou condamnations concernées, et quelle que soit la personne concernée, est nécessaire ou susceptible de l'être au regard des finalités poursuivies. À défaut, il conviendra de cibler plus précisément le type d'infractions, poursuites et condamnations pertinentes.

Comme la section de législation l'a rappelé dans son avis 75.208/2 donné le 16 février 2024,

« le traitement de ces données, qui serait justifié par le fait que l'absence de casier judiciaire serait une condition d'agrément ou de subvention, doit tenir compte de la jurisprudence qui considère que lorsqu'une réglementation touche à l'exercice d'une activité professionnelle, l'exclusion des personnes ayant fait l'objet de condamnations pénales ne peut être admise que moyennant la démonstration du respect du principe de proportionnalité et du fait que l'on a tenu compte de l'identité de la réglementation à laquelle il a été contrevenu. La section de législation estime qu'un tel régime n'est admissible qu'à la condition toutefois qu'il existe un lien spécifique et rationnel entre la nature des faits pénaux concernés et les éventuelles 'déviations' qu'ils révèlent, d'une part, et les qualités requises pour exercer la profession et le droit fondamental concerné, d'autre part [...] »⁸.

IV. Les catégories de personnes concernées

L'article 3/9, § 2, 3°, en projet (article 10 de l'avant-projet) désigne parmi les catégories de personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel « les autorités mandantes, les autres acteurs de la justice, les services tiers et les partenaires » sans aucune autre indication plus précise à ce sujet. Le commentaire de la disposition ne permet pas de mieux cerner la catégorie ainsi visée.

La manière dont l'avant-projet mentionne cette catégorie de personnes dont les données seront traitées n'est pas satisfaisante et rend impossible l'évaluation du caractère nécessaire et proportionné du traitement envisagé.

⁸ Avis 75.208/2 donné le 16 février 2024 sur un avant-projet devenu le décret du 4 avril 2024 'relatif au traitement des données à caractère personnel et modifiant diverses dispositions en matière d'aide à la jeunesse', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 683/1, pp. 100-122.

V. La durée de conservation

L'article 3/10, 2°, en projet (article 11 de l'avant-projet) habilite le Gouvernement à « préciser » les durées de conservation de ces données. Or, l'avant-projet n'en fixe aucune.

Une telle habilitation revient, en réalité, à confier au Gouvernement le pouvoir de fixer lui-même les durées de conservation. En effet, elle ne vient nullement en complément de dispositifs énoncés dans l'avant-projet ⁹.

Conformément au principe de légalité rappelé ci-avant, le Gouvernement ne peut être habilité à arrêter les durées de conservation des données visées.

Cette observation vaut également *mutatis mutandis* pour ce qui concerne l'habilitation faite au Gouvernement par l'article 3/11, § 2, alinéa 2, en projet (article 12 de l'avant-projet) en la matière.

VI. La collecte et la réutilisation des données

1. L'avant-projet ne permet pas toujours de comprendre comment et auprès de qui seront récoltées les données à caractère personnel dont le traitement est autorisé. La question se pose notamment de savoir si la collecte des données sensibles pourra se faire sans le consentement de la personne concernée et, le cas échéant, par quel biais.

L'article 3/3, § 3, en projet (article 4 de l'avant-projet) prévoit que les catégories de données visées sont traitées « directement auprès de la personne concernée » (1°) ou « indirectement via des systèmes d'information ou des sources authentiques mis à disposition par d'autres autorités publiques » (2°), sans autre précision quant aux bases de données à consulter. Un dispositif identique est prévu pour le traitement de données à caractère personnel visé à l'article 3/4, § 5, en projet (article 5 de l'avant-projet) mais non pour ce qui concerne les autres. L'article 3/13 en projet (article 14 de l'avant-projet), qui prévoit que « [l]es services d'administration générale et les cabinets ministériels visés à l'article 3 sont autorisés à accéder à des systèmes d'information ou des sources authentiques mis à disposition par d'autres autorités publiques », ne permet pas non plus de connaître les bases de données consultables.

Comme l'a déjà indiqué la section de législation,

« [l]a façon dont les données traitées seront collectées (il s'agit de définir quelle est l'étendue du pouvoir d'investigation accordé aux services concernés) doit être précisée au sein du dispositif, [...] ».

⁹ Voir l'avis 73.529/2.

Il convient du reste de clarifier comment, selon la personne concernée et le type de finalités envisagé, seront collectées les données relatives aux infractions, poursuites et condamnations. Si un accès à des données policières ou au casier judiciaire est autorisé, cela doit être encadré par l'avant-projet »¹⁰.

2. L'article 3/12, § 3, en projet (article 13 de l'avant-projet) prévoit que

« [l]es données personnelles traitées dans le cadre des traitements de données personnelles visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1^{er} en application de réglementations nationales en vigueur ».

Il va de soi que de tels échanges ne seront admissibles que moyennant l'adoption de dispositions légales et réglementaires encadrant un tel traitement de données à caractère personnel dans le respect des principes rappelés plus haut¹¹.

VII. Les personnes pouvant avoir accès aux données traitées

L'article 3/12, § 1^{er}, en projet (article 13 de l'avant-projet) prévoit que les données personnelles traitées peuvent être traitées ultérieurement par des « opérateurs externes ».

Le commentaire des articles n'apporte aucune précision quant aux opérateurs ainsi visés.

Afin de respecter le principe de légalité, cette notion sera cependant précisée au sein du dispositif lui-même.

VIII. Conclusion

L'ensemble de l'avant-projet sera revu à la lumière des observations qui précèdent afin d'assurer le respect du principe de légalité déduit de l'article 22 de la Constitution, ainsi que les principes issus du RGPD. Il conviendra d'y faire figurer les éléments essentiels requis dans l'avant-projet lui-même, en lien avec les finalités, devant par ailleurs être mieux exprimées, les éventuelles habilitations faites au Gouvernement devant en conséquence être limitées, quant à leur objet, à l'exécution de mesures dont les éléments essentiels auront alors été fixés préalablement par le législateur.

C'est sous cette importante réserve que les observations particulières suivantes sont formulées.

¹⁰ Voir l'avis 75.208/2.

¹¹ Voir l'avis 75.208/2.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRESArticle 1^{er}

1. L'article 2 du décret du 20 décembre 2011 comprend déjà un 26°.
L'énumération figurant à l'article 1^{er} doit par conséquent commencer par un 27°.
De l'accord du délégué, la numérotation sera revue.
2. Les 28°, 29° et 30° définissent respectivement les notions de « données anonymisées », de « données pseudonymisées » et de « données statistiques ».
Or, ces notions ne sont pas employées telles quelles dans le reste du dispositif.
Elles seront dès lors omises.

Articles 2 et 12

L'article 3/1, § 2, en projet (article 2 de l'avant-projet) désigne le Ministère comme sous-traitant au sens de l'article 4, 8), du RGPD « pour l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte des cabinets ministériels visés à l'article 3, alinéa 1^{er} » du décret du 20 décembre 2011. Or, l'article 3/11, § 1^{er}, en projet (article 12 de l'avant-projet) désigne l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 'relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC)' comme étant le sous-traitant principal du responsable de traitement au sens de l'article 4, 8), du RGPD.

L'exposé des motifs qualifie quant à lui l'ETNIC comme étant « l'opérateur informatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles » mais ne permet pas de saisir la bonne articulation entre les deux articles en projet.

Les deux dispositions seront revues pour clarifier l'entité sous-traitante et assurer leur bonne cohérence.

Article 2

Dans la phrase liminaire de l'article 2, il convient d'écrire :

« Dans le titre I^{er} du même décret, il est inséré un article 3/1 rédigé comme suit »
au lieu de « Un nouvel article 3/1 est inséré »¹².

¹² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, formule F 4-2-3-2 (deuxième formule).

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 3 à 14.

Article 3

Dans l'article 3/2, 3°, en projet, il y a lieu de supprimer les mots « en application des articles », qui apparaissent à deux reprises.

Par ailleurs, les mots « du présent décret », qui sont inutiles, seront omis ¹³.

Article 5

Alors que l'article 3/4, §§ 1^{er} et 3, en projet utilise la notion de « données personnelles », le paragraphe 2 se réfère aux « catégories de données », sans préciser qu'il s'agit de données personnelles. Cette incohérence sera levée.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 6 à 10.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

¹³ Cette observation vaut pour la suite de l'avant-projet.